

# **GE\_GERICHTE C/8300/2015 vom 26. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_8300\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_8300_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/8300/2015 du 26 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE C/8300/2015 del 26 maggio 2015

## **Regeste**

EXPULSION DE LOCATAIRE | CPC.147

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions d'évacuation, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 CPC), alors que contre celles du Tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC), le recours est ouvert (art. 319 let. a CPC), dans la mesure où il s'agit d'une décision finale. En l'espèce, seule est litigieuse la question de l'exécution de l'évacuation, de sorte que la voie du recours est ouverte.

### **E. 1.2**

Le recours a été interjeté dans le délai prévu et selon la forme prescrite (art. 321 al. 1 et 2 CPC).

### **E. 2**

Il est constant que le recourant n'a pas participé à la procédure de première instance, et que le jugement attaqué a été rendu en application de l'art. 147 CPC. Or, le défaillant ne peut faire valoir, dans un recours, que des griefs liés aux prescriptions sur les conséquences du défaut, aux citations et convocations (WILLISEGGER, Commentaire bâlois, n. 30 ad art. 234 CPC), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque le recourant se borne à critiquer le délai à l'issue duquel la décision attaquée sera exécutée. Son recours est ainsi sans fondement, de sorte qu'il sera rejeté.

### **E. 3**

La procédure est gratuite (art. 22 LaCC). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le chiffre 2 du dispositif du jugement JTBL/684/2015 rendu le 26 mai 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/8300/2015-7 SE. Au fond : Le rejette. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Maïté VALENTE, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE La greffière : Maïté VALENTE Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition

complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.